



Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 26 septembre 2023

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi,
Roland Vanseveren, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Excusé :

Pierre Devlaeminck, Conseiller

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 26 juin 2023 ;

Considérant la demande de report formulée par M. Vanseveren en date du 21 septembre 2023 ;

DECIDE par 7 voix contre le report, 4 voix pour (Jeanne, Samedi, Vanseveren et Ben Moussa) et 1 abstention (Roppe), le nombre de votants étant de 12, de ne pas reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

DECIDE par 7 voix pour et 5 voix contre (Jeanne, Samedi, Vanseveren, Ben Moussa et Roppe), le nombre de votants étant de 12, d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

2^e point Urbanisme - Décret Voirie - Cession du domaine public au domaine privé - Rue Emile Muselle 18 à Berloz - Réf. 2317/TOMBU - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que M. Sébastien TOMBU et Mme Sophie STERKEN demeurant rue Emile Muselle 18 à 4257 Berloz, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis même adresse, cadastré section A n°46L, en vue de la modification architecturale des façades de l'habitation ;

Attendu que la façade avant existante s'inscrit partiellement sur l'alignement, en limite avec le domaine public ;

Attendu que le plan de demande de permis prévoit la cession de 0,08 m² à extraire du domaine public au profit du domaine privé, en vue de pouvoir procéder au placement de l'isolant revêtu d'un crépi, en surépaisseur de la façade avant et du pignon gauche ;

Attendu que le plan de l'emprise à céder par la Commune de Berloz a été soumis à l'enquête publique prescrite pendant 30 jours, du mercredi 16 août 2023 au jeudi 14 septembre 2023 inclus ;

Attendu que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni verbale, ni écrite ;

Attendu que, selon le plan dressé par le demandeur, la largeur moyenne du trottoir devant l'habitation est de 2,40 m ;

Attendu que la norme actuelle de largeur de passage en trottoir (1,50 m) reste largement respectée au droit de la surlargeur d'isolant ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de permettre au demandeur d'améliorer les performances énergétiques de son habitation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le principe de cession gratuite du domaine public au domaine privé de la superficie susmentionnée ;

Article 2 : d'approuver le tracé tel que fixé au plan dressé par le demandeur, sous réserve de la délivrance du permis d'urbanisme ;

Article 3 : d'imposer l'exécution des opérations de cession au demandeur (M. Sébastien TOMBU et Mme Sophie STERKEN) et entièrement à ses frais, suivant les directives du Collège Communal, dès que les travaux seront réalisés.

3^e point Environnement - Démarche "Commune Zéro Déchet" - Poursuite de la démarche 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) ;

Considérant la majoration du subside de 50 cents par habitant en cas d'application de la démarche « Zéro Déchet » ;

Considérant l'obligation de notifier son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre 2023 ;

Considérant le temps de travail nécessaire pour l'agent référent pour mettre en œuvre les différentes actions liées au plan « Communes zéro déchet » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la poursuite de la démarche " Zéro Déchet " pour l'année 2024 ;

Article 2 : de charger la Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie ci-jointe ;

Article 3 : de charger le Collège communal de la mise en place de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2024 ;

Article 4 : de transmettre la présente décision ainsi que la notification de cette démarche à :

- L'intercommunale Intradel ;
- Service de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

4^e point Environnement - Actions Zéro Déchet - Mandat à Intradel - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Attendu que la délégation de ces actions offre les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Considérant le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...
- Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...

- Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling – conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024 ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

5^e point Finances communales - Procès-verbaux de la vérification de l'encaisse du Directeur financier - situation au 31 mars 2023, au 30 avril 2023 et au 30 juin 2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu les procès-verbaux du Commissaire d'Arrondissement du 26 juin 2023, des 5 et 17 juillet 2023 établissant les situations de caisse à la date du 31 mars 2023, du 30 avril 2023 et du 30 juin 2023 ;

Considérant que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

PREND ACTE

Article unique : des procès-verbaux de l'encaisse du Directeur financier arrêtés aux dates du 31 mars 2023, du 30 avril 2023 et du 30 juin 2023.

6^e point Finances communales - Compte de fin de gestion du précédent Directeur Financier - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant que Monsieur Bernard Delattre, Directeur financier, a cessé ses fonctions auprès de la commune de Berloz en date du 30 avril 2023 ;

Vu l'article 84 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale (RGCC) ;

Attendu qu'il s'impose de vérifier la situation de caisse au 30 avril 2023, à titre d'arrêt du compte de fin de gestion ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à cette date tel qu'annexé ;

PREND ACTE de l'arrêt du compte de fin de gestion du receveur régional Bernard DELATTRE à la date du 30 avril 2023, suite à la cessation de ses fonctions à la commune de Berloz.

7^e point Finances - Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques - exercice 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 7 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 18 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8^e point Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - exercice 2024

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;
Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la Circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu les finances communales ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 7 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 3° et 4° du CDLD ;
Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 18 septembre 2023 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances. ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9^e point Finances - Redevance pour la fourniture de renseignements administratifs et les frais de copies - exercice 2024

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 15 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, notamment l'établissement de statistiques générales, la communication d'autorisations délivrées ou la recherche de documents d'Etat civil.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 5 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 15 € par heure entamée.

Une participation aux frais de photocopie sera également demandée au tarif suivant :

- A4 NB Recto – 0,15€
A4 NB Recto-Verso – 0,25€
- A4 Couleur Recto – 0,62€
A4 Couleur Recto-Verso – 0,72€
- A3 NB Recto – 0,17€
A3 NB Recto-Verso – 0,27€
- A3 Couleur Recto – 1,04€
A3 Couleur Recto-Verso 1,14€

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la délivrance des documents.

Article 5 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

10^e point Finances - Redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements - exercice 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 septembre 2023, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 15 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix pour, 2 voix contre (Samedi et Vanseveren) et 1 abstention (Ben Moussa), le nombre de votants étant de 12,

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, un règlement de redevance communale sur les prestations du personnel ainsi que sur le prêt et placement de matériel. Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier, soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 3 : a) Prestations personnel Service des Travaux pour tiers

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 15,00€ ;
- le coût horaire du personnel communal à savoir ;

35,00€/heure/agent ouvrier ;
45,00€/heure/agent corps de maîtrise ;
Selon le travail demandé.

- le coût horaire du matériel roulant à savoir ;
60,00€/heure pour engin-camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
50,00€/heure pour engin-camionnette avec chauffeur ;
50,00€/heure pour engin-autre matériel.

b) Mise à disposition du matériel de voirie

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- 4,00€/location Barrière type Nadar
- 5,00€/location Barrière type Heras
- 1,50€/location Panneaux de signalisation
- une caution de 50,00€/barrière ou panneau, déposée à l'Administration Communale, plafonnée à 200,00€

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, que le matériel a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant les tarifs précités. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, les tarifs précités seront d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et /ou demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 4 :

- a) La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux.
- b) En cas de placement par mesure d'office pour prévenir un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant le premier mois.
- c) En cas de placement par mesure d'office suite à un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant les six premiers mois.

Article 5 : La gratuité est accordée pour la mise à disposition de barrières et de signalisations aux comités de quartier pour la « fête des voisins ».

Article 6 : Le prêt de bancs et de chaises n'est pas autorisé, à l'exception des funérailles organisées sur le territoire de la commune.

Article 7 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture établie par l'administration communale, laquelle reprend les prestations et le matériel mis à disposition.

Article 8 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur Financier.

11^e point Finances - Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation - exercice 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires une part des prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 septembre 2023, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 15 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement et sur les demandes de permis de voirie et de raccordement à l'égout.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de la demande.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :
 - un bien composé d'une à trois parcelles :..... par bien, 25,00 €
 - par parcelle supplémentaire pour le même bien :..... par parcelle, 10,00 €

- si urgence demandée (jusqu'à 10 jours avant expiration délai) : ...supplément forfaitaire 10,00 €
- 2. renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles dans le même bien : supplément forfaitaire de 11,00 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : supplément par parcelle de 3,00 €
- 3. renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :
 - un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 15,00 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 5,00 €
- 4. certificat d'urbanisme n°1 portant sur :
 - un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 25,00 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 10,00 €
- 5. déclaration d'environnement de classe 3 : 25,00 €
- 6. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : 60,00 €
- 7. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
 - jusqu'à 3 logements ou lots : 120,00 €
 - du 4e au 10e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 30,00 €
 - à partir du 11e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 15,00 €
- 8. organisation d'une annonce de projet : 30,00 €
- 9. organisation d'un affichage (réunion préalable à une EI, affichage d'un permis environnement, d'une prolongation, d'une décision, d'un recours, etc.) : 50,00 €
- 10. organisation d'une enquête publique : 50,00 €
- 11. permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 : 60,00 €
- 12. permis unique – établissement ou activité de classe 2 : 90,00 €
- 13. permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 : 120,00 €
- 14. modalités de raccordement à l'égout public : 50,00 €

Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie, etc.

Article 6 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 7 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, pour un permis d'urbanisme ou un permis d'urbanisation.

Article 8 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

12^e point Finances - Taxe relative à la délivrance de documents administratifs - exercice 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et des échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et plus particulièrement l'article 64 bis et sexties qui prévoit le paiement au SPF Mobilité et Transports d'une redevance pour la délivrance d'un permis de conduire ;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 de l'arrêté ministériel fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans et des cartes et des documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers; que la fourniture de nouveaux codes de certificats de carte (Pin/Puk) sont tarifés ;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 2013 (MB 21.3.2014) modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans ;

Considérant que le SPF Affaires étrangères a mis en place une procédure d'extrême urgence en matière de délivrance de passeports et de titres de voyage ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 septembre 2023, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 15 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titre de séjour d'un étranger : 7,50 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Intérieur. Pour les Kids ID (carte d'identité enfants de moins de 12 ans) la première Kids ID est gratuite ;

- b) Légalisations de signature : 3,00 € ;
- c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits et copies : 5,00 € ;
- d) Passeports :
 - 10,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale ;
 - 25,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence ;
- e) Titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 12,00€ ;
- f) Permis de conduire modèle carte bancaire: 7,50€, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports. Le premier permis provisoire est gratuit ;
- g) Permis de conduire international : 6,00€ non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports ;
- h) Frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage : 25€.

Vu que le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient, les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une disposition réglementaire de l'autorité ;
- b) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- c) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- d) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- e) les documents destinés à servir en matière d'emploi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'Autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 7 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

13^e point Finances - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - exercice 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant la vocation première d'un écrit publicitaire qui est d'encourager la vente d'un produit et que si, au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication du journal ;

Qu'en effet, il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant qu'en vertu de la différence de finalité entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 15 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4. Ecrit de presse régionale gratuite, le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

5. Zone de distribution, la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,010 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;

- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe enrôlée.

Article 8 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de 1 an à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

14^e point Patrimoine - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux et cour de l'école communale

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le Règlement général de Police administrative, et toute modification ultérieure dudit règlement ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 8 voix pour et 4 voix contre (Jeanne, Samedi, Vanseveren et Ben Moussa), le nombre de votants étant de 12,

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR SUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET COUR DE L'ECOLE COMMUNALE

Conditions générales

Article 1er : L'Administration communale peut mettre à disposition des comités, A.S.B.L. et clubs, les locaux et cour de l'école communale moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Le terme « l'occupant » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale ayant reçu l'autorisation d'occuper un bien appartenant à la Commune de Berloz.

Article 2 : L'occupant est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne les locaux attribués que la date et la durée de l'occupation. L'occupant est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Redevance et autres frais

Article 3 : Redevance et assurance

Une redevance est due pour la mise à disposition des locaux et cour de l'école communale à des A.S.B.L., comités et clubs. L'équipement est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de la redevance, les modalités de paiement et les exonérations sont fixées par un règlement approuvé par le Conseil communal. Les charges relatives à l'utilisation de l'électricité, du chauffage et de l'eau étant comprises, une utilisation rationnelle de celles-ci sera exigée.

Au moment de la réservation, l'occupant doit fournir à l'Administration communale la preuve d'une assurance couvrant RC et RC Tiers en ordre de validité. A défaut, les clés et/ou badges ne seront pas remis à l'occupant.

Inscription et modalités de paiement

Article 4 : Inscription

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale et sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes. Par l'introduction de sa demande, l'occupant s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Article 5 : Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 6 : Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le Collège communal.

Article 7 : Responsabilités

L'occupant sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments et équipements pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

Etat des lieux et consignes à respecter

Article 8 : Etat des lieux

Les locaux et cour de l'école doivent être remis en l'état dans lequel ils se trouvaient avant l'occupation, tant au niveau de la propreté que de la disposition des lieux.

Article 9 : Clés et/ou badges

Les clés et/ou badges seront remis à l'occupant après paiement de la caution.

L'occupant ne peut céder les clés et/ou badges à un tiers que moyennant accord de la commune. Il restituera les clés et/ou badges à la fin de la période d'occupation.

Article 10 : Déchets

Tous les déchets seront évacués par l'occupant dans les plus brefs délais (24 heures maximum), à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente.

Article 11 : Affichage

Aucun affichage intérieur ne pourra être appliqué.

Article 12 : Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 13 : Utilisation suivant le Règlement général de Police administrative

Les activités de type divertissement sont soumises au Règlement général de Police administrative du 14 octobre 2015 et toute modification ultérieure dudit règlement, disponible à l'Administration communale.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de tutelle et de publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15° point Finances - Redevance pour l'occupation des locaux et cour de l'école communale pour les exercices 2023-2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition des locaux et cour de l'école communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15 septembre 2023, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 18 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 7 voix pour, 4 voix contre (Jeanne, Samedi, Vanseveren et Ben Moussa) et 1 abstention (Roppe), le nombre de votants étant de 12,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023-2024, un règlement de redevance communale pour l'occupation des locaux et cour de l'école communale.

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition des locaux et cour de l'école à des comités, A.S.B.L., clubs en vue d'organiser des activités pédagogiques, culturelles, didactiques ou sportives, ouvertes exclusivement

aux adhérents, et ce par la personne physique ou morale qui demande l'occupation. Sont exonérées de la redevance, les activités organisées par la Commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école.

Article 3 : Les activités de type divertissement ne sont autorisées que lorsqu'elles sont organisées par la commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école.

Article 4 : La redevance est fixée à 15,00€ par journée d'occupation.

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation des locaux.

Article 6 : Toute demande d'occupation à titre gratuit fera l'objet d'une demande spécifique adressée à l'Administration communale et sera soumise à l'approbation du Conseil.

Article 7 : Pour les occupations ponctuelles, la redevance est payable préalablement (au minimum 10 jours avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479. Pour les occupations récurrentes, c'est-à-dire de plus de 3 journées non consécutives par an, la redevance est payée en fin d'année civile sur le compte susmentionné sur base du relevé d'occupation transmis au service "Finances" de l'administration communale.

Article 8 : Pour les activités visées à l'article 2, l'occupation ne pourra se prolonger au-delà de 22 heures.

Article 9 : L'occupant est tenu de fournir la preuve d'une assurance couvrant RC et RC Tiers au moment de sa réservation.

Article 10 : Une caution de 25,00€ sera demandée pour tout badge et/ou clef donnant accès aux locaux.

La caution sera déposée en liquide contre récépissé et sera récupérée lors de la remise du badge et/ou clef à la fin de l'occupation, pour autant qu'aucune dégradation ne soit constatée.

Article 11 : L'école communale, les services communaux, les associations qui sont une émanation de la Commune ainsi que les autorités publiques sont exonérées du dépôt de la caution visée à l'article 8.

Article 12 : Le règlement d'occupation des locaux et cour de l'école communale sera joint à toute autorisation d'occupation délivrée par l'Administration communale.

Article 13 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par son application, abrogera tout règlement de redevance antérieur.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Directeur financier ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale relative à l'occupation des locaux et cour de l'école communale, ainsi qu'un règlement communal régissant l'occupation des locaux et cour de l'école communale ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'occupation et le motif de l'occupation ;

Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ou de relevés d'occupation ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

16^e point Marchés publics - Circuit de voies lentes - Liaison transcommunale Berloz/Waremme - Approbation du projet définitif et d'un avenant

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal le 17 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu la Convention-exécution conclue le 03 décembre 2018 entre la Région wallonne et la Commune de BERLOZ, portant sur le projet transcommunal de circuit de voies lentes - Connexion entre Berloz et Waremme ;

Vu notre délibération du 28 mai 2001 décidant d'entamer la procédure d'adoption d'un Programme Communal de Développement Rural et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu notre délibération du 21 septembre 2018 approuvant la proposition de convention entre la Région wallonne représentée par Monsieur le Ministre en charge de la Ruralité et la Commune de Berloz portant sur l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme portant sur l'aménagement d'un circuit de voies lentes – Phase 1 : dont le coût global est estimé à 170.131,14 € (estimation avant-projet) ;

Vu la convention et l'arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine en date du 2 juillet 2018 allouant une subvention à la Commune de Berloz pour cet aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le projet définitif élaboré par le bureau d'études (Espaces Mobilités) et comprenant les pièces suivantes :

- La copie du permis d'urbanisme
- Le cahier spécial des charges (avec modèle de soumission)
- Les métrés
- La délibération d'attribution pour le marché "étude" reprenant le montant des frais d'étude
- Les plans
- Les délibérations des Collèges de Waremme et de Berloz approuvant le projet
- Le projet d'avis de marché
- Le PSS
- L'avis préalable de la tutelle sur les marchés publics
- Le document de suivi ;

Attendu que ce projet définitif répond aux objectifs des fiches-projets des ODR de Waremme et de Berloz ;

Considérant que le dossier a subi de nombreux retards et que le coût global de réalisation a augmenté ;
Considérant que le montant total s'élève désormais à 218.036,02 € ;
Considérant que la part communale s'élève à 50.345,62 € ;
Considérant que la part de développement rural est plafonnée à 167.690,40 € ;
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la convention-exécution établie le 3 décembre 2018 ;
A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le projet définitif et le programme financier 2023 ;

Article 2 : de communiquer la présente délibération ainsi que l'avenant 2023 à la convention-exécution 2018 à la Direction générale Opérationnelle "Service public de Wallonie - Agriculture ressources naturelles environnement -Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal".

17^e point Patrimoine - Terrain de football de Rosoux - Prolongation de la convention d'occupation à titre précaire avec la commune de Geer

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 juin 2020 décidant de conclure un contrat d'occupation à titre précaire du terrain de football de Rosoux et de ses annexes (terrain B 426 G, d'une contenance de 8.254 m² ainsi que le terrain B426 F, d'une contenance de 98 m²) par la Commune de Geer pour la pratique du football, à travers son club, le ESFC Geer ;

Attendu que cette convention d'occupation était établie pour une durée de 3 ans et venait à échéance le 1er juillet 2023 ;

Attendu que la Commune de Geer honore totalement les obligations qui lui incombent et qu'elle a émis le vif souhait de poursuivre la pratique du football sur Berloz ;

Considérant que la Commune de Geer doit rapidement savoir si la convention est prolongée afin de pouvoir planifier les prochaines saisons de football ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1^{er} : de reconduire la Convention avec les autorités de la Commune de Geer et telle qu'annexée à la présente décision ;

Article 2 : de charger Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre et Monsieur Antoine Rizzo, Directeur général de signer la prolongation de la Convention ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la Commune de Geer ainsi qu'au Directeur financier.

18^e point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert - Financement de divers travaux, dont le remplacement de la couverture de toiture du presbytère

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le courriel du 10 juillet 2023 du trésorier de la Fabrique d'église Saint-Lambert à Berloz au sujet du financement de divers travaux et particulièrement celui du remplacement de la couverture de toiture du presbytère ;

Vu le courriel du 17 novembre 2022 de M. Lamalle, Directeur du Service des fabriques d'église marquant son accord sur une solution exceptionnelle de co-financement avec les autorités communales ;

Vu le courriel du 10 juillet 2023 de M. Lamalle, Directeur du Service des fabriques d'église détaillant que le co-financement exceptionnel doit être réparti pour moitié avec les autorités communales ;

Vu l'estimation du montant total des travaux s'élevant à 70.000 EUR et du montant de l'emprunt à contracter par la commune, soit 35.000 EUR ;

Considérant la possibilité d'étaler l'emprunt sur 10 ans et de procéder au versement d'une annuité constante ;

Attendu qu'il convient de formaliser cet accord dans une convention entre la fabrique d'église Saint-Lambert et la commune de Berloz afin de garantir la prise en charge par la commune de l'annuité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17 septembre 2023, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20/09/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstentions (Samedi et Vanseveren), le nombre de votants étant de 12,

Article 1er : d'approuver la prise en charge du financement de 35.000 EUR pour les travaux susvisés, sur la base d'un emprunt à 10 ans et du versement d'une annuité constante pour la période 2024 à 2033 ;

Article 2 : de transmettre la présente au trésorier de la Fabrique d'église Saint-Lambert Berloz ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

19^e point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 arrêtée le 27 juillet 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert (FE n° 47) ;

Vu la décision du chef diocésain du 4 août 2023 arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1 proposée ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Secrétariat communal le 10 août 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre ;

Attendu que le délai de la tutelle du Conseil communal est de 40 jours à partir de la réception de la décision du Chef diocésain, avec une possibilité de proroger de 20 jours ;

Attendu l'absence d'organisation de conseils communaux pendant les mois de juillet et août ;

Attendu que ce délai est dépassé et que cet acte devient exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

RATIFIE

Article 1^{er} : l'approbation de la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert (FE n° 47)

Soit une balance générale en équilibre :

TOTAL RECETTES : 85.038,37 €

TOTAL DEPENSES : 85.038,37 €

SOLDE : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

20^e point Cultes - Fabrique d'église Saint-Lambert - Budget 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté le 27 juillet 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert (FE n° 47) ;

Vu la décision du chef diocésain du 4 août 2023 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2024 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert a été réceptionné par le Secrétariat communal le 11 août 2023 ;

Considérant que le budget proposée est en équilibre ;

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstentions (Samedi et Vanseveren), le nombre de votants étant de 12,

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, soit

RECETTES : 20.258,36 €

DEPENSES : 20.258,36 €

RESULTAT : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz et au Diocèse ;

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

21^e point Cultes - Fabrique d'église Saint-Maurice et Saint-Laurent - Budget 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;
Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté le 7 juillet 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St-Maurice et St-Laurent (FE n° 49) ;
Vu la décision du chef diocésain du 11 août 2023 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2024 ;
Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise St-Maurice et St-Laurent a été réceptionné par le Secrétariat communal le 11 août 2023 ;
Considérant que le budget proposée est en équilibre ;

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstentions (Samedi et Vanseveren), le nombre de votants étant de 12,

Article 1er : d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent, soit :

RECETTES : 433.379,30 €

DEPENSES : 433.379,30 €

RESULTAT : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz et au Diocèse ;

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

22^e point Zone de Police - Autorisation d'utilisation d'un drone sur la commune de Berloz - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Considérant la demande du 28 juin 2023 de Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye relative à l'utilisation d'un drone ;

Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 05 août 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;

Vu qu'en vertu de l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :

- Le type de caméras,
- Les finalités pour lesquelles le drone est utilisé,
- Les lieux,
- Les modalités,

Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation du drone employé sur le territoire communal ;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher des crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'usage du drone est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via le registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;

Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, la caméra sera employée de manière visible sur un aéronef reconnaissable par un sigle policier afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière ;

Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la demande de la zone de Police de Hesbaye afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police », relative aux drones ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye.

23° point Police - Règlement complémentaire de circulation - Mesures à apporter au village de Crenwick

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et

à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la visite du 31 juillet 2023 de la DDSAV du Service public de Wallonie du territoire communal ;

Vu l'avis technique préalable favorable de la DDSAV du Service public de Wallonie daté de 8 août 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic par le traçage d'une zone d'évitement striée après l'accès carrossable de l'immeuble portant le n°76 rue Hameau de Crenwick ;

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser la mesure par des marques parallèles obliques de couleur blanche tel que prévu à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter l'agglomération de Crenwick par le placement de panneaux F1 et F3 et que ceux-ci seront installés :

- Rue Hameau de Crenwick : avant son carrefour avec le chemin des Sorbiers venant de Rosoux et avant l'immeuble portant le n°76 venant de Boëlhe ;

- Chemin des Sorbiers à son carrefour avec la rue Hameau de Crenwick ;

- Rue de Fresin, avant son carrefour avec la rue Hameau de Crenwick ;

- Rue Fond de Villereau, avant l'immeuble portant le n°3 en venant de la rue de Villereau ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Le placement de marques parallèles obliques de couleur blanche afin de marquer le traçage d'une zone d'évitement striée après l'accès carrossable de l'immeuble portant le n°76 rue Hameau de Crenwick.

Article 2 : La délimitation de l'agglomération de Crenwick par le placement de panneaux F1 et F3 aux endroits suivants :

- Rue Hameau de Crenwick : avant son carrefour avec le chemin des Sorbiers venant de Rosoux et avant l'immeuble portant le n°76 venant de Boëlhe ;

- Chemin des Sorbiers à son carrefour avec la rue Hameau de Crenwick ;

- Rue de Fresin, avant son carrefour avec la rue Hameau de Crenwick ;

- Rue Fond de Villereau, avant l'immeuble portant le n°3 en venant de la rue de Villereau ;

Article 3 : Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

24^e point Police - Règlement complémentaire de circulation - Mesures à apporter rue de Waremmé

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en

matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la visite du 31 juillet 2023 de la DDDSAV du Service public de Wallonie du territoire communal ;

Vu l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté de 8 août 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic par le marquage de deux emplacements de stationnement le long de l'immeuble portant le n°14 rue de Waremme ;

Considérant que ces emplacements doivent se situer parallèlement au trottoir, en partie sur la chaussée et le trottoir (largeur : 2 mètres minimum) et à moins de 15 mètres d'un arrêt de bus ;

Vu l'avis favorable du TEC daté du 21 janvier 2016 ;

Considérant que la mesure doit être matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Le placement d'une large ligne continue de couleur blanche le long de l'immeuble portant le n°14 rue de Waremme délimitant le marquage de deux emplacements de stationnement.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

25^e point Zone de secours - Convention avec la société WEngage pour l'activation d'un Contact center en cas de déclenchement du plan d'urgence

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 d'adhérer à la Cellule de planification d'urgence zonale ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2021 de désigner les coordinatrices de planification d'urgence de la Zone de secours Hesbaye comme coordinatrices de planification d'urgence pour la commune de Berloz ;

Considérant qu'un nouvel accord cadre a été conclu par le Centre de crise national avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027 ;

Vu le courriel du 31 juillet 2023 de la Zone de secours Hesbaye - Cellule PlanU proposant aux communes de signer la nouvelle convention avec la société belge WEngage afin de permettre de bénéficier d'un Contact center de crise pour l'information de la population lors des situations d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les personnes habilitées à contacter la société WEngage pour demander l'activation du Contact center en situation d'urgence ;

Considérant que l'adhésion à la convention n'est pas payante, seuls les coûts d'activation du Contact center étant à charge de la Commune ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le texte de la convention avec la société belge WEngage proposée par le Centre de crise national, en vue permettre l'activation d'un Contact center en cas de déclenchement du plan d'urgence communal ;

Article 2 : de désigner Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre, Monsieur Antoine RIZZO, Directeur général, et les planificateurs d'urgence de la Cellule PlanU de la Zone de secours Hesbaye en tant que personnes habilitées à demander l'activation du Contact center en cas de situation d'urgence ;

Article 3 : de déléguer à Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre, la signature de la convention avec la société WEngage ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération, la convention signée et son annexe à la Cellule PlanU de la Zone de secours de Hesbaye qui se chargera de la communiquer au Centre de crise national.

26^e point Autorisations diverses - Association de parents de l'école communale de Berloz - Organisation d'une activité en date du 4 juillet 2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la circulaire 8357 du 25 novembre 2021 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative aux Associations de parents d'élèves et organisations représentatives des parents ;

Vu le courriel du 12 juin 2023 de Madame Veronika Baganella, pour le compte de l'association de parents de l'école communale de Berloz (Parents des Mouflos & Co) ;

Attendu que l'association souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser les infrastructures de l'école communale de Berloz en date du mardi 4 juillet 2023 afin d'y organiser un barbecue de fin d'année ;

Attendu que l'association désire par cette activité rassembler les parents des élèves ainsi que le corps enseignant afin de passer un dernier moment de convivialité avant la clôture de l'année scolaire ;

Considérant la demande de pouvoir ainsi occuper la cour de l'école, le réfectoire et sa cuisine et utiliser les sanitaires, l'eau et l'électricité afin d'organiser l'activité ;

Attendu que l'association assure par cette manifestation vouloir récolter de l'argent pour l'école, qui sera donc, à terme, utilisé pour les élèves de l'école communale de Berloz et son implantation de Corswarem, notamment pour des projets, achats, voyages, ... en concertation avec la Direction de l'école et les enseignants ;

Considérant la jeunesse du comité, empêchant l'association de pouvoir projeter l'achat de quoique ce soit à l'heure actuelle, faute de liquidités suffisantes ;

Attendu que le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit en son article 1.5.3-15 que "Le pouvoir organisateur assure la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation des missions de l'association de parents, sans nuire au bon fonctionnement de l'école." ;

Considérant que l'organisation de moments d'échanges et de rencontres entre les parents et l'équipe éducative fait partie intégrante des missions dévolues à l'association de parents ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2023 autorisant l'occupation des infrastructures de l'école communale en date des 3 juillet 2023 (préparatifs) et mardi 4 juillet 2023 (évènement) ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 19 juin 2023 autorisant l'occupation de la cour de l'école, du réfectoire et sa cuisine ainsi que de l'utilisation des sanitaires, de l'eau et de l'électricité afin d'organiser une activité en date du 4 juillet 2023.

27^e point Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la politique européenne, fédérale et régionale en matière de déploiement des énergies renouvelables ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 5 mai 2022 ;

Vu le Plan Air-Climat-Energie 2023 (PACE 2023) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023 ;

Vu le Décret Électricité adopté par le Gouvernement wallon invitant les GRD's à procéder au renforcement du réseau électrique ;

Considérant la politique régionale en matière du développement des énergies renouvelables (PACE 2030) visant à multiplier par 4 la production photovoltaïque d'ici 2030 ;

Considérant les incitants financiers mis en œuvre depuis de nombreuses années par les pouvoirs régionaux et locaux afin d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la fin de la compensation à partir du 1er janvier 2024 a accéléré l'installation de moyens de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'au regard de la crise géopolitique et financière, il est apparu la nécessité et l'urgence d'une certaine autonomie énergétique ;

Considérant que le nombre croissant de citoyens wallons ayant installé et installant encore aujourd'hui des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'usage vertueux de l'électricité produite au pic de la production par une consommation durant ces périodes n'est pas possible pour tous les prosumers ;

Considérant que les réseaux de distribution arrivent à saturation engendrant, un peu partout en Wallonie mais aussi à Berloz, le décrochage des installations individuelles ;

Considérant que le nombre de citoyens wallons, invités par la région wallonne, ont investi dans l'énergie renouvelable et se retrouvent désormais face au décrochage de leur installation et subissent par conséquent un dommage financier ;

Considérant que le phénomène de décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques se renforce jour après jour ;

Considérant qu'il appartient aux GRD's d'adapter et/ou de renforcer le réseau de distribution ;

Considérant qu'outre le coût financier exorbitant de ces travaux, la durée de mise en œuvre de ceux-ci risque de pénaliser grandement le citoyen ayant installé des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il importe de dégager des solutions rapidement afin de garantir la performance des installations individuelles ;

Considérant que la Région flamande a mis en place une aide régionale (à hauteur de 70 %) quant à l'installation de batterie individuelle permettant de stocker l'énergie produite ;

Considérant que ce type d'investissement permet de tendre vers une autoconsommation de la production d'énergie renouvelable produite dans l'attente du renforcement effectif du réseau de distribution ;

Considérant qu'il revient aux autorités régionales de dégager des solutions à court, moyen et long terme afin de garantir la consommation des énergies renouvelables produites actuellement et dans le futur proche sur son territoire ;

Sur proposition du Collège et après en avoir en délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'inviter le Gouvernement wallon à :

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter/de compenser/de dédommager la perte d'investissement subie par les propriétaires installateurs de panneaux photovoltaïques en raison de la saturation du réseau et du décrochage des installations photovoltaïques ;

- analyser les divers scénarii - techniques et aides financières - afin de permettre aux prosumers d'injecter leur production sur le réseau de distribution et/ou de consommer l'énergie produite ;

- inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralisé, plus particulièrement le régulateur wallon, la CWaPE, et les Gestionnaires de Réseau de Distribution, GRD's, dont le GRD actif sur le territoire de Berloz, RESA, à tenir compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir dans les réseaux de distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles ;

Article 2 : de mobiliser RESA en tant que Gestionnaire du Réseau de Distribution en vue de mettre en place des mesures concrètes visant à solutionner durablement la problématique ;

Article 3 : d'inviter la Province de Liège à adopter une position forte en tant qu'actionnaire principal ;

Article 4 : de transmettre la présente au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et aux villes et communes wallonnes.

28^e point Motion relative au commerce local

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriers des Bourgmestres de Brugelette et de Rouvroy, informant les Bourgmestres d'une motion adoptée par leur Conseil communal concernant le soutien à apporter au commerce local et invitant dès lors les différentes communes à rejoindre cette démarche ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le commerce de proximité, en ses particularités d'équité et de qualité, face à la crise économique actuelle ;

Considérant qu'en Région Wallonne, les indépendants, les TPE et le PME constituent des acteurs d'une incontournable importance sur la scène socioéconomique, en ce qu'ils sont pourvoyeurs d'emplois de proximité, lesquels limitent les déplacements professionnels et concourent de la sorte à la réduction de la production de gaz à effet de serre; qu'ils représentent la colonne vertébrale de notre économie, sont les moteurs de la création de valeurs économiques qui permettent le financement de notre modèle social ;

Considérant que de plus, sur le plan social, ces mêmes acteurs ne pratiquent pas de politique de délocalisation, à l'inverse de multinationales et qu'ils favorisent l'occupation de travailleurs à proximité de leur cellule familiale, sans recourir aux ingénieries sociales ou fiscales ;

Considérant que les petits commerces, après la crise Covid qui les ont impactés, se retrouvent en difficulté suite à l'inflation important qui implique une indexation des salaires et qu'il convient de mettre en œuvre des solutions afin de permettre une diminution importante des coûts de l'énergie et d'enrayer le mécanisme d'inflation qui impacte la vie de nos indépendants et de nos concitoyens ;

Considérant que la crise énergétique ajoute une difficulté majeure, de par les surprofits qu'elle engendre, qu'elle concourt à l'agonie des petits commerces alors que dans le même temps, elle profite quelques investisseurs en position de force sur échiquier économique et financier ;

Considérant que ce contexte plante dramatiquement le décor d'une crise sociale majeure, avec toutes les conséquences financières qu'elle induit pour les communes et les CPAS, témoins d'une explosion fulgurante des demandes en liaison directe avec la crise énergétique ;

Considérant que toute une série de missions et ou obligations (pensions, police, zones d'incendie, sanctions administratives, ...) sont transférées vers les pouvoirs locaux, sans pour autant leur donner les moyens ;

Considérant que par ce transfert obligations et de missions, les pouvoirs locaux se retrouvent en grandes difficultés budgétaires, ne leur permettant plus de faire face à leurs obligations premières ni d'assurer un service public de qualité ;

Considérant que les pouvoirs locaux n'ont pas les moyens budgétaires d'aider les commerces et autres citoyens à traverser cette crise énergétique et économique ;

Sur proposition du Collège et après en avoir en délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter du Gouvernement fédéral la prise de mesures en vue d'endiguer la politique actuelle des prix de l'énergie, de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un tarif économique de crise pour les indépendants (PME et TPE), crise énergétique qui ne fait qu'engendrer une situation économique désastreuse qui nuit, de facto, au financement de la sécurité sociale ;

Article 2 : de demander au Gouvernement de mettre en place des mécanismes permettant aux commerces de maintenir leurs activités, qui leur procurent les moyens de vivre, mais aussi de conserver les emplois de leurs travailleurs ;

Article 3 : de réclamer du Gouvernement wallon et des différents partis politiques le relai de ces revendications auprès de leurs instances et du Gouvernement fédéral ;

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon de garantir un financement adéquat des pouvoirs locaux qui assument déjà les conséquences sociales et économiques des crises successives ;

Article 5 : de communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales, fédérales et européennes, ainsi qu'à l'ensemble des communes wallonnes afin qu'elles en fassent également le relai ;

Article 6 : de solliciter également des instances européennes une prise de position suivie d'actions.

29^e point Point supplémentaire - ajouté par les conseillers de l'opposition - Fermeture de la voirie rue du Centre - Demande de convocation de la Commission communale consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité et de la commission du conseil communal de la sécurité routière

Après présentation de la situation par Madame Moureau, en ce compris la durée estimée des travaux, les groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant demandent à retirer le point en séance.

30^e point Point supplémentaire - ajouté par les conseillers de l'opposition - Règlement communal portant la mise à disposition à titre gratuit de locaux et de la cour de l'école communale de Berloz

Le conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Attendu que toute subvention ne peut être consentie qu'à la poursuite de fins d'intérêt public ; Attendu que la mise à disposition à titre gracieux de matériel, de salles, de personnel est une subvention ;

Attendu que le conseil communal est compétent pour l'octroi et le contrôle des subventions communales ; Attendu que l'octroi et l'utilisation de subventions communales doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la bonne utilisation de l'argent public aux fins pour lesquelles la subvention a été octroyée ;

Attendu que les locaux de l'école communale de Berloz sont régulièrement occupés par des tiers en vue d'organiser des activités qui relèvent de l'intérêt public ;

Attendu que le collège communal a conclu en violation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au moins une convention avec une association sans solliciter l'approbation du conseil communal ;

Attendu que la mise à disposition des locaux de l'école communal de Berloz n'est actuellement régie par aucun texte ni convention adoptée par le conseil communal et, par voie de conséquence, opposable aux tiers ;

Par ces motifs ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élue indépendant ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 4 voix pour (Jeanne, Samedi, Vanseveren et Ben Moussa) et 8 voix contre l'adoption, le nombre de votants étant de 12,

Article unique : de ne pas adopter la proposition de règlement communal portant la mise à disposition de tiers de locaux et de la cour d'école communale de Berloz, formulée comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL PORTANT LA MISE À DISPOSITION DE TIERS DE LOCAUX ET DE LA COUR DE L'ECOLE COMMUNALE DE BERLOZ

Généralités :

La mise à disposition à titre gracieux de biens communaux, de matériel et de personnel communal est une subvention communale. Le conseil communal est l'instance compétente pour déterminer les conditions d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions communales. Le terme « l'occupant » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale bénéficiant d'une subvention communale octroyée par le conseil communal de Berloz.

Conditions générales :

Article 1er : Le conseil communal décide la mise à disposition à titre gracieux de locaux et/ou de la cour de l'école communale de Berloz à des tiers afin qu'ils puissent y organiser des activités relevant de l'intérêt général.

Article 2 : L'occupant est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne les locaux attribués que la date et la durée de l'occupation. L'occupant est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement et de toute convention de mise à disposition approuvée par le conseil communal qui compléterait le présent règlement.

Identité de l'occupant :

Article 3 :

a. Chaque demande d'occupation formulée au nom d'une association de fait sera accompagnée d'une liste reprenant l'identité de chacune des personnes physiques qui composent l'association de fait. Ceci indépendamment du fait qu'une précédente demande au nom de ladite association de fait ait déjà été déposée par le passé.

b. Toute demande d'occupation formulée au nom d'une personne morale sera accompagnée, au moins lors de la première demande, d'un extrait de la publication au Moniteur belge des statuts et de la composition de son conseil d'administration. La personne morale fera parvenir spontanément à la commune de Berloz un extrait de la publication au Moniteur belge en cas de modification ultérieure de la composition de son conseil d'administration.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la mise à disposition des biens de l'école communale est consentie aux fins d'organiser une activité à but lucratif au bénéfice d'une institution communale (par ex. vente de nourriture, de boissons, de lots de tombola etc.), l'occupant fournira à la commune de Berloz dans les quinze jours ouvrables après la manifestation un bilan financier accompagné de toutes les pièces probantes qui en atteste.

Article 5 :

a. Dans le cas où la manifestation est organisée par une A.S.B.L., les bénéfices seront versés sur un compte financier ouvert au nom de ladite A.S.B.L. L'A.S.B.L. bénéficiaire de la subvention remettra annuellement un bilan financier et moral sur les activités menées avec le soutien de la commune de Berloz. La commune de Berloz se réserve le droit de vérifier à tout moment le solde et les mouvements financiers du compte ouvert au nom de l'A.S.B.L.

b. Dans le cas où la manifestation est organisée par une association de fait, les bénéfices seront versés sur un compte financier ouvert au nom de ladite association de fait. L'association de fait bénéficiaire de la subvention remettra annuellement un bilan financier et moral sur les activités menées avec le soutien de la commune de Berloz. La commune de Berloz se réserve le droit de vérifier à tout moment le solde et les mouvements financiers du compte ouvert au nom de l'association de fait.

Article 6 : L'affectation des bénéfices des manifestations à but lucratif organisées au bénéfice d'institutions communales sera décidée en concertation avec tous les représentants de l'institution communale concernée. Tout don en nature ou en espèces sera par ailleurs soumis à l'approbation préalable du conseil communal conformément à l'article L1221-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Assurance :

Article 7 : Assurance Au plus tard au moment de la réservation, l'occupant fournira à l'Administration communale la preuve qu'il a souscrit une assurance couvrant RC et RC Tiers en ordre de validité. Dans le cas d'une association de fait, la police d'assurance devra couvrir nommément la responsabilité civile de chacune des personnes physiques qui la constitue. A défaut, les clés et/ou badges ne seront pas remis à l'occupant.

Dépôt des demandes :

Article 8 : Les demandes de mise à disposition seront introduites auprès du collège communal au plus tard 1 mois avant la date de la première mise à disposition. Ce délai est porté à 3 mois entre le 15 juin et le 15 septembre. Les subventions sont octroyées par le conseil communal sur proposition du collège communal, en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes. Par l'introduction de sa demande, l'occupant s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées dans le présent règlement et dans toute convention de mise à disposition approuvée par le conseil communal.

Article 9 : Annulation par la Commune En cas de force majeure, le collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement. Toute décision d'annulation sera dûment motivée et sera portée sans délai à la connaissance de chacun des membres du conseil communal par le Collège communal.

Article 10 : Vérification et exclusion d'occupants Le collège communal ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Sur proposition du collège communal, le conseil communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement. Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le collège communal et soumises à l'approbation du conseil communal à sa première séance.

Etat des lieux et consignes à respecter :

Article 11 : Etat des lieux

Les locaux et cour de l'école doivent être remis en l'état dans lequel ils se trouvaient avant l'occupation, tant au niveau de la propreté que de la disposition des lieux. Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant chaque mise à disposition.

Article 12 : Responsabilités L'occupant sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments et équipements pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

Article 13 : Clés et/ou badges Les clés et/ou badges seront remis à l'occupant contre paiement d'une caution de 25€. L'occupant ne peut céder les clés et/ou badges à un tiers. Il restituera les clés et/ou badges à la fin de la période d'occupation.

Article 14 : Déchets Tous les déchets seront évacués par l'occupant dans les plus brefs délais (24 heures maximum), à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente.

Article 15 : Affichage Aucun affichage intérieur ne pourra être apposé.

Article 16 : Sécurité Aucune modification ne peut être apportée aux installations. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 17 : Utilisation suivant le Règlement général de Police administrative Les activités de type divertissement sont soumises au Règlement général de Police administrative du 14 octobre 2015 et toute modification ultérieure dudit règlement, disponible à l'Administration communale.

Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge les règlements existants portant sur la mise à disposition de locaux et de la cour de l'école communale de Berloz. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de tutelle et de publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

31^e point Communication obligatoire

Le compte 2022 a été approuvé par la tutelle.

La première modification budgétaire 2023 a été approuvée par la tutelle.

Séance à Huis-Clos

Le Directeur Général, Secrétaire,


Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,


Béatrice Moureau